

Groupe d'experts chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'accords ou conventions de branche

Avis n°12-2024 sur la convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire du 19 juillet 2022

Mme Élodie Béthoux
M. Thibaud Vergé
M. Julien Icard
Mme Dominique Meurs
M. Sébastien Roux, président du groupe

Paris, le 02/07/2024

Rapporteuse générale : Coline Serre

avec Nassab Abdallah, Corinne Darmaillacq, Emmanuel Berger (Dares)

Monsieur le ministre,

Vous sollicitez, par courrier en date du 2 mai 2024, l'avis du groupe d'experts, prévu par l'article L. 2261-27-1 du code du travail, sur les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension de la convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire du 19 juillet 2022.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration des branches professionnelles mis en place notamment par les lois du 5 mars 2014, du 17 août 2015 et du 8 août 2016, et fait suite à l'accord du 10 juillet 2018 regroupant le champ d'application de la convention collective des personnels des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (IDCC 7520) et de la convention collective du groupement des organismes de formation et de promotion agricole (IDCC 7509), étendu par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2018. Ces deux conventions collectives d'origine ont depuis été dénoncées par les organisations patronales et ne sont donc plus en vigueur.

Cette convention collective a pour objet d'appliquer l'article L. 2261-33 du code du travail qui prévoit que « *les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des stipulations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai la branche peut maintenir plusieurs conventions collectives (...). À défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent* ».

La saisine du groupe d'experts intervient à la demande de l'organisation professionnelle Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (GOFPA), reconnue représentative dans le

champ fusionné, l'autre organisation professionnelle représentative étant la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP)¹.

A l'appui de sa demande de saisine du groupe, le GOFPA invoque l'impact des nouvelles grilles de classification et salaires sur une catégorie spécifique d'établissements qui ont des fonctionnements différents et plus particulièrement qui ne bénéficient pas du même régime de subventions que la majorité des établissements du secteur.

L'accord est signé, pour les organisations syndicales de salariés, par un des trois syndicats représentatifs de la branche fusionnée : la CFDT et, pour les organisations professionnelles, par la FFNEAP².

Le groupe d'experts s'est attaché dans un premier temps à étudier les activités du nouveau champ conventionnel et les caractéristiques des établissements concernés (1), avant de porter une appréciation sur les impacts de l'extension de la convention collective pour les établissements et les salariés de la branche (2).

Pour établir cet avis, le groupe s'est appuyé d'une part sur l'étude des textes conventionnels et les données statistiques du secteur, et d'autre part sur des auditions menées avec des représentants des organisations du secteur (GOFPA, FFNEAP, CFDT).

1. Le nouveau champ conventionnel de l'enseignement privé agricole

Ce champ couvre trois types d'établissements :

- des **établissements privés sous contrat dits à temps plein, relevant de l'article L. 813-8** du code rural et de la pêche maritime (environ 180 établissements d'enseignement catholique issus de la branche n° 7520 et 15 établissements d'enseignement laïc issus de la branche n° 7509 du GOFPA) ;
- des **établissements privés sous contrat dits à rythme approprié, relevant de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime** (3 établissements issus de la branche n° 7509 du GOFPA, comptant pour 20 % des effectifs de cette branche) ;
- de façon marginale, des **centres de formation continue autonomes** (1 établissement issu de la branche n° 7509 du GOFPA).

Sont exclues du champ notamment les maisons familiales et rurales qui relèvent aussi de l'article L. 813-9 mais ont un statut spécifique et leur propre convention collective (IDCC 7508), dont le champ d'application est défini par l'appartenance à « *l'Union Nationale des Maisons Familiales et à toutes les associations ou organismes adhérents* ».

¹ Depuis la mesure de l'audience 2021, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans le champ fusionné est pour **la FFNEAP : 90,26 % et pour le GOFPA : 9,74 %** (Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des établissements agricoles privés relevant du CNEAP (IDCC n° 7520) et des organismes de formation et de promotion agricole (IDCC n° 7509)).

² En application de l'arrêté du 27 juillet 2023 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des établissements agricoles privés (n° 7520), sont représentatives pour les organisations syndicales : CFDT (69,03 %), CFTC (16,79 %) et le Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC) (14,18 %).

Le groupe a examiné les points communs des deux premiers types d'établissements (dits L. 813-8 et L. 813-9), mais aussi leurs spécificités, notamment s'agissant des modes de financement et des métiers et salaires.

1.1. Les branches fusionnées partagent des similitudes pour une grande partie de leurs établissements

Les branches fusionnées par cette convention collective présentent un certain nombre de points communs qui explique leur rapprochement, malgré leur disparité de taille : la branche enseignement agricole privé (7520) couvre plus de 170 établissements et 7282 salariés en 2021, alors que la branche organismes de formation agricole (7509) concerne une vingtaine d'établissements et 842 salariés la même année³.

Le rapprochement des branches s'explique par leur composition : la majorité des établissements de la branche 7509 relève du rythme temps plein (article L. 813-8), tout comme l'intégralité des établissements de la branche 7520. La différence entre ces établissements réside dans le caractère confessionnel des établissements de la branche 7520, mais les modalités de la formation, le fonctionnement et les subventions accordées par le ministère de l'agriculture sont identiques.

Par ailleurs, les salaires pratiqués dans l'ensemble des deux branches sont proches, 1 920 euros mensuel net moyen pour un équivalent temps-plein dans la branche enseignement agricole privé (7520) et 2 080 euros dans la branche organismes de formation agricole (7509).

Enfin, ces établissements ont comme point commun de dépendre fortement des subventions qui leur sont versées par le ministère de l'agriculture et les conseils régionaux pour exercer leurs missions de formation et qui correspondent à l'essentiel de leurs ressources. Ils n'ont pas (ou peu) la possibilité de les ajuster en cas de hausse de leurs coûts.

La singularité de la branche du GOFPA réside dans la présence d'établissements autres, en particulier 3 établissements relevant du rythme approprié (article L. 813-9). Ce sont spécifiquement sur ces établissements que porte la saisine, dans la mesure où l'harmonisation des stipulations conventionnelles des établissements à temps plein ne cause pas d'obstacle majeur en raison de leur proximité. Les différences qui sont étudiées ici ne portent donc pas sur une des branches fusionnées mais sur un sous-groupe au sein de l'une de ces branches.

1.2. Certains types d'établissement, uniquement présents dans la branche du GOFPA, présentent cependant des caractéristiques propres qui les différencient du reste de la branche fusionnée

Les établissements à rythme approprié (article L. 813-9) privilégient une pratique pédagogique basée sur l'alternance entre enseignement en établissement et insertion en milieu professionnel sous statut scolaire, là où les établissements du rythme à temps plein se concentrent sur l'enseignement en établissement assorti de stages pratiques.

Cela induit notamment une différence de fonctionnement majeure : les formateurs des établissements à rythme approprié ne sont pas des enseignants, ils sont spécialisés dans la pédagogie de l'alternance

³ Exploitation spécifique de la base tous salariés de l'Insee pour les IDCC 7520 et 7509, calculs DARES, données 2021.

et reçoivent une qualification pédagogique de la part du ministère de l'agriculture qui les autorise à enseigner. Surtout, ce sont des salariés sous contrat de droit privé, là où la majorité (environ 95 %) des enseignants des établissements du rythme à temps plein sont sous contrat de droit public, rémunérés par le ministère de l'agriculture. La masse salariale n'a donc pas le même poids selon le type d'établissement : d'après les chiffres internes des organisations professionnelles, elle représenterait 40,7 % du chiffre d'affaires pour les établissements du temps plein contre 63 % pour ceux du rythme approprié⁴. Une hausse des salaires conventionnels ne se répercuterait donc théoriquement pas de la même façon pour chacun.

À cela s'ajoutent des différences dans les subventions accordées par le ministère de l'agriculture à travers des protocoles d'accord, ces subventions représentant autour de 80 % des ressources des établissements à rythme approprié, les 20% restant correspondant à des formations continues. Ces subventions n'ont pas évolué au même rythme pour les deux types d'établissement, celles accordées aux établissements du temps plein ayant connu une hausse plus soutenue que celles du rythme approprié⁵.

2. Les conséquences de l'extension de la convention collective du 19 juillet 2022 sur les établissements et les salariés du champ conventionnel

2.1. La nouvelle convention collective ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les établissements relevant de l'article L. 813-9 du code rural

Dans le cadre d'une fusion, les partenaires sociaux ont la possibilité de prévoir des stipulations spécifiques à titre transitoire, ou ayant vocation à être maintenues si elles régissent des situations distinctes (décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019, Conseil Constitutionnel).

Selon l'ensemble des partenaires sociaux auditionnés et les observations rassemblées par le groupe, il existe des différences de fonctionnement entre les établissements de la branche en fonction de leur mode de formation, qui se reflètent sur les métiers et les salaires des formateurs et justifieraient la présence de stipulations spécifiques. La nouvelle classification augmenterait les minima conventionnels pour les formateurs de taux pouvant aller de 20 à 40 %, selon une comparaison des rémunérations minimales et maximales prévues par la convention collective du 19 juillet 2022 et celles prévues par la recommandation patronale du GOFPA d'août 2022. Il est à noter que les salaires moyens réellement pratiqués dans ces établissements pour ces salariés ne sont pas connus et il n'est donc pas possible pour le groupe de documenter l'augmentation réelle induite par ce changement.

Néanmoins, il semble vraisemblable que l'extension, et donc l'application directe, de la nouvelle convention aux trois établissements relevant de l'article L813-9 affecterait fortement leur équilibre financier et pourrait mettre en danger leur activité.

⁴ Enquête sociale 2023, GOFPA

⁵ Protocoles d'accord du 3 mars 2022 conclus entre le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat.

2.2. En l'absence d'extension, les salariés des établissements adhérents au GOFPA se trouvent en situation de vide conventionnel sur un certain nombre de thématiques

Les salariés relevant d'établissements adhérents à la FFNEAP ne sont pas affectés par l'extension dans la mesure où leur organisation, signataire, applique déjà la nouvelle convention depuis son entrée en vigueur en 2022. En revanche, la convention collective du GOFPA (7509) ayant été dénoncée en novembre 2019, et ce dernier n'étant pas signataire de la nouvelle convention collective du 19 juillet, leurs adhérents se trouvent actuellement en vide conventionnel. Afin de maintenir un certain niveau de couverture conventionnelle, le GOFPA a pris en août 2022 une recommandation patronale, qui s'impose à ses adhérents, et qui traite spécifiquement des indemnités pour maladie, des congés pour événements familiaux, de la durée du travail, du préavis, de l'indemnité de départ et de mise à la retraite, ainsi que de classifications et de rémunérations.

Il convient de noter que sur un certain nombre de points, cette recommandation reprend les mêmes stipulations que la convention collective du 19 juillet 2022 (par exemple sur la durée du travail). Cependant, en plus de la question des salaires, certains avantages accordés par cette convention aux salariés n'y sont pas repris : suppression des jours de carence, maintien d'une indemnisation pour une partie des jours de congés pour enfants malades...

3. Conclusion

Le groupe d'experts relève les difficultés que pourrait poser l'extension pour les trois établissements du GOFPA relevant de l'article L813-9. Toutefois, il note que les conséquences négatives de l'extension sont circonscrites à ces établissements, alors que les plus de 800 salariés relevant du GOFPA ne bénéficient pas à ce jour des avantages conventionnels que leur offrirait l'extension.

Par ailleurs, le groupe note que des aménagements du texte conventionnel sont possibles pour ces établissements, soit par la création d'une annexe spécifique, soit en cas de blocage avéré, par leur exclusion du champ d'application de la convention par le biais d'un avenant modificatif.

Ainsi, au cours des auditions pour la préparation de cet avis, les partenaires sociaux ont informé le groupe qu'une annexe contenant une fiche-métier spécifique aux formateurs des établissements à rythme approprié est en cours de négociation, ce qui permettrait d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par ces établissements dans l'application de la nouvelle classification.

Par ailleurs, ne pas étendre pourrait conduire à maintenir des dispositions différentes entre les établissements et salariés du GOFPA relevant de l'article L813-8 et ceux du CNEAP, ce qui serait peu justifiable étant donné la similarité de leur mode de fonctionnement et de leur modèle économique. Enfin, les salariés de ces établissements relevant du GOFPA se trouvent en quasi vide conventionnel tant que la nouvelle convention n'a pas été étendue.

Pour ces raisons, le groupe estime que les effets économiques et sociaux de l'extension sont plutôt susceptibles d'être bénéfiques pour la majorité de la branche et de ses salariés et émet un avis favorable à l'extension de cette convention collective.

Il invite toutefois les partenaires sociaux à finaliser au plus vite les dernières négociations de manière à limiter ou éviter les conséquences négatives pour les trois établissements du GOFPA relevant de l'article L813-9.

Le présent avis est issu des réunions du groupe les 28/05/2024 et 25/06/2024.

Le groupe d'experts